

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**CARRIERE DE MATERIAUX CALCAIRES EXPLOITEE PAR LA SOCIETE  
LAFARGE GRANULATS NORD-EST SUR LES COMMUNES  
de CHOOZ et FOISCHES**

*du 22 juin 2006*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2006-314  
MODIFIANT LA REMISE EN ETAT D'UN SECTEUR DE LA CARRIERE**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code minier,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-97 du 6 mars 2002 autorisant l'entreprise Lafarge Granulats Nord-Est à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur les communes de Chooz (08600) et Foisches (08600),
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-376 du 18 décembre 2003, modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement référencé SA1-OM/CM n° 06/005 du 4 janvier 2006,

Considérant que la société Lafarge Granulats Nord-Est projette de modifier la remise en état de la parcelle cadastrée AK 29pp d'une surface de 12 ha 63 a sur la commune de Chooz au lieudit « Le Trieux des Sartelles »,

Considérant que la société Lafarge Granulats Nord-Est compte remblayer cette parcelle par des matériaux stériles issus de la carrière dans les conditions développées dans le dossier de demande du 25 octobre 2005 de modification de l'arrêté d'autorisation,

Considérant que cela ne constitue pas une modification justifiant un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mars 2002 doivent être modifiées pour cette parcelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-97 du 6 mars 2002 visé ci-dessus est annulé et remplacé par le texte de l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**

11.2.2. – L'état final des lieux doit correspondre au plan de remise en état figurant au dossier de demande d'autorisation. Pour la parcelle cadastrée AK 29pp d'une surface de 12 ha 63 a sur la commune de Chooz au lieudit « Le Trieux des Sartelles », la remise en état sera conforme au dossier de demande du 25 octobre 2005 de modification de l'arrêté d'autorisation.

Les pentes talutées ne devront pas excéder 45°. Cette zone devra faire l'objet d'une végétalisation.

Cette parcelle sera remblayée par des matériaux stériles issues de la carrière. Aucun matériau extérieur à la carrière ne pourra être importé sur cette zone.

Des opérations systématiques d'inspection et de purgeage adaptées des talus et des fronts de taille sont réalisées au stade final d'exploitation, avant sa fermeture.

Notamment, la digue doit être aménagée (drains d'évacuation) de façon à ne pas retenir les eaux de ruissellement en provenance du secteur Ouest.

Compte tenu de la vocation ultérieure du site, l'insertion dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation doit être satisfaisante et conforme au dossier de demande d'autorisation (Etude d'impact – Chapitre 5 – Mesures prévues pour la remise en état).

### **ARTICLE 3 : RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est adressé au Président de l'entreprise Granulats Nord-Est, aux maires de Chooz et Foisches.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois en mairies de Chooz et Foisches.

Un extrait est également affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est, par ailleurs, publié par le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Chooz et Foisches et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

22 JUIN 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,  
L'attaché de préfecture,  
Chef de bureau,

David Meunier